

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° de dossier judiciaire : 750-32-014103-256

LE 10 MARS 2026

Sentence rendue par : M^e Catherine Sénéchal, arbitre

MAGGY GRENON (Élevage Dell'Universo)

Demanderesse

c.

LYDIE GAGNON

Défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I – INTRODUCTION

[1] La demanderesse, Maggy Grenon, poursuit la défenderesse, Lydie Gagnon, afin d'obtenir un dédommagement à la suite du retard allégué dans l'exécution d'une obligation qui découle d'un contrat d'adoption d'un chiot conclu entre les parties en décembre 2023;

[2] La demanderesse soutient que le retard engendré par la négligence de la défenderesse à stériliser le chiot dans les délais convenus par le contrat d'adoption, c'est-à-dire avant l'âge de 6 mois du chiot, lui a causé des dommages pécuniaires et inconvénients;

[3] La défenderesse conteste la réclamation. Elle soutient que des circonstances personnelles l'ont empêchée de prendre un rendez-vous pour la castration du chiot, mais qu'elle n'avait jamais eu l'intention de le faire reproduire. De plus, le contrat ne prévoit aucune pénalité pour le retard d'exécution de l'obligation;

[4] Je suis ainsi appelée à déterminer si la défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles dans l'exécution du contrat d'adoption et, le cas échéant, si la demanderesse a subi un préjudice indemnisable et dans quelle mesure;

II – RÉSUMÉ DES FAITS

[5] La demanderesse fait de l'élevage de chien de race *American Hairless Terrier* et fait affaire sous le nom *Élevage dell'Universo*;

[6] Le 27 décembre 2023, les parties concluent un contrat d'adoption du chiot Buddy, né le 2 août 2023, à titre d'animal de compagnie, sans droit de reproduction;

[7] Le contrat d'adoption (P-2) prévoit que les chiens qui sont mis en adoption par la demanderesse à titre d'animaux de compagnie sont enregistrés au nom du vendeur auprès d'un club canin et que le certificat d'enregistrement n'est transféré à l'acheteur qu'à condition que ce dernier s'acquitte de certaines obligations. Ces obligations sont la stérilisation du chien aux frais du nouveau propriétaire et la transmission d'une preuve vétérinaire de stérilisation au vendeur. Lors de l'audience, la demanderesse a précisé que des frais additionnels sont exigés par le club canin lorsque l'enregistrement concerne un chien âgé de plus d'un an;

[8] Cette exigence vise notamment à protéger la lignée des chiens issus de l'élevage de la demanderesse en évitant toute reproduction, qu'elle soit intentionnelle ou accidentelle, laquelle pourraient compromettre le contrôle de la reproduction et la traçabilité génétique des animaux;

[9] La demanderesse avise la défenderesse que la stérilisation devra avoir lieu avant l'âge de 6 mois du chien. Pour Buddy, le délai de stérilisation est le 2 février 2024. Selon le contrat d'adoption, la preuve vétérinaire de stérilisation doit être envoyée à la demanderesse en mars 2024;

[10] Le 27 mars 2024, la demanderesse effectue un suivi avec la défenderesse concernant la preuve de stérilisation et apprend que le chien n'a toujours pas été stérilisé. La défenderesse justifie ce retard par des circonstances personnelles difficiles qui l'empêchent de prendre un rendez-vous chez le vétérinaire. La demanderesse lui accorde un délai supplémentaire, soit approximativement jusqu'au mois de juin 2024;

[11] En juin 2024 et en août 2024, n'ayant toujours pas reçu le certificat de stérilisation, la demanderesse effectue de nouveaux suivis auprès de la défenderesse. À chacune de ces occasions, la défenderesse indique que son horaire de travail ainsi que ses obligations familiales l'empêchent, pour le moment, de se rendre chez le vétérinaire, tout en affirmant qu'elle effectuera les démarches sous peu. Chaque fois, la demanderesse lui accorde néanmoins un nouveau délai de quinze (15) jours afin de transmettre la preuve de stérilisation;

[12] Le 17 février 2025, le chien n'étant toujours pas stérilisé, la demanderesse fait parvenir à la défenderesse une mise en demeure écrite, lui demandant de remédier à la situation dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi, elle se réserve ses droits et recours;

[13] Devant l'inaction de la défenderesse, la demanderesse dépose une demande en justice le 5 mai 2025;

[14] Le chien est enfin stérilisé le 16 juillet 2025;

[15] Peu de temps après avoir fait procéder à la stérilisation du chien, la défenderesse transmet à la demanderesse la preuve vétérinaire de stérilisation. En réponse, la demanderesse lui fait parvenir le certificat d'enregistrement du chien de race pure afin de permettre le transfert de l'enregistrement auprès du club canin. La défenderesse refuse toutefois d'assumer les frais associés à ce transfert;

[16] Estimant avoir subi un préjudice en raison de l'exécution tardive du contrat, la demanderesse réclame à la défenderesse un montant total de 3 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour stress et inconvénients causés par les nombreux suivis, ainsi que les frais de transfert d'enregistrement du club canin;

[17] La défenderesse conteste l'ensemble de la réclamation et demande le rejet de la demande;

III – PREUVE DOCUMENTAIRE

[18] J'ai pris connaissance de la preuve documentaire déposée par les parties, laquelle se résume essentiellement comme suit :

A) Preuve de la demanderesse

[19] La demanderesse produit les pièces suivantes :

P-1 : Mise en demeure adressée à la défenderesse en date du 17 février 2025;

P-2 : Le formulaire de réservation du chien et le contrat de vente;

B) Preuve de la défenderesse

[20] La défenderesse n'a produit aucune preuve documentaire au soutien de sa défense;

IV – PRÉTENTIONS DE LA DEMANDERESSE

[21] La demanderesse soutient que la défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles dans l'exécution des obligations qui découlent du contrat d'adoption du chien;

[22] Elle affirme que la défenderesse était tenue de stériliser le chien dans le délai imparti au contrat et qu'en stérilisant le chien 17 mois après l'écoulement de ce délai, la défenderesse a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés;

[23] La demanderesse soutient avoir tenté à plusieurs reprises de régler la situation à l'amiable, notamment par des appels téléphoniques, des messages sur la plateforme *Messenger* et l'envoi d'une mise en demeure, sans obtenir de collaboration de la part de la défenderesse;

[24] La demanderesse allègue que la nécessité de faire des suivis supplémentaires pour s'assurer de la stérilisation du chien lui a causé du stress indu. Elle réclame un montant de 3 500\$ à titre de dédommagement;

[25] La demanderesse soutient que les frais supplémentaires exigés par le club canin pour le transfert de l'enregistrement sont attribuables au retard de la défenderesse à faire stériliser le chien. Selon elle, n'eût été ce retard, le transfert aurait pu être effectué avant que l'animal n'atteigne l'âge d'un an et ces frais additionnels n'auraient pas été exigés;

[26] Elle demande enfin que ces sommes portent intérêt au taux légal, avec l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi que les frais applicables;

V – PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

[27] La partie défenderesse conteste l'ensemble des prétentions de la demanderesse et demande le rejet de la réclamation;

[28] Bien qu'elle reconnaisse le retard dans l'exécution de la stérilisation du chien, la défenderesse soutient que ce retard est attribuable à une force majeure, soit à une situation hors de son contrôle;

[29] La défenderesse travaille à titre d'infirmière auxiliaire et agit également comme famille d'accueil pour la *Directrice de la protection de la jeunesse*. Elle explique que son horaire est déjà particulièrement chargé en raison, notamment, des heures supplémentaires obligatoires liées à son emploi et du soutien qu'elle apporte aux six enfants sous sa responsabilité. Elle ajoute que, peu de temps après l'adoption du chien, sa mère a reçu un diagnostic de cancer du sein, ce qui l'a amenée à assumer le rôle de proche aidante afin de l'accompagner dans ses traitements et de lui prodiguer certains soins, notamment le soin des plaies, lesquelles peuvent s'échelonner sur une longue période;

[30] Elle nie ardemment que le retard d'exécution de son obligation découle de mauvaise foi ou de malice de sa part. La défenderesse n'avait aucune intention de faire reproduire le chien, le retard étant entièrement attribuable à son manque de temps. Elle soutient que ce n'est que lorsqu'elle a arrêté de travailler qu'elle a pu aller au vétérinaire pour la stérilisation du chien;

[31] La défenderesse soutient également que durant la période entre l'acquisition du chien et la stérilisation, le chien n'a eu aucune portée, qu'elle soit intentionnelle ou accidentelle. Ainsi, la demanderesse n'a subi aucun préjudice à la lignée de chien dont elle est l'éleveuse;

[32] Enfin, la défenderesse soutient que le contrat d'adoption ne prévoit aucune pénalité pécuniaire en cas de retard de stérilisation. Ainsi, elle soutient que la demanderesse n'a pas fait la preuve d'un préjudice indemnisable et que les montants réclamés sont excessifs et non justifiés;

[33] La partie défenderesse demande en conséquence le rejet de la demande, avec les frais applicables.

VI – LES QUESTIONS EN LITIGE

[34] Je dois me prononcer sur les questions suivantes :

A) La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles dans l'exécution du contrat d'adoption? Le cas échéant, ce manquement constitue-t-il une faute contractuelle engageant la responsabilité de la défenderesse?

B) La demanderesse a-t-elle subi un préjudice indemnisable et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de ce préjudice?

VII – LE DROIT APPLICABLE

[35] En matière civile, celui qui entend faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention¹;

[36] Pour satisfaire à ce critère, la preuve présentée doit être claire et convaincante² et il faut démontrer que les faits allégués sont non seulement possibles, mais probables³. Je dois donc décider en fonction des faits qui m'apparaissent les plus probables⁴;

[37] Le contrat liant les parties est un contrat de vente, au sens de l'article 1708 du *Code civil du Québec*, par lequel le vendeur transfère la propriété d'un bien à l'acheteur moyennant un prix. Les dispositions relatives aux biens s'appliquent aux animaux⁵;

¹ Article 2803 C.c.Q.

² *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 (CanLII), [2008] 3 R.C.S. 41, para 46.

³ ROYER, Jean-Claude et PICHÉ, Catherine, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, para. 168 et 176.

⁴ *Parent c. Lapointe*, 1952 CanLII 1 (SCC), [1952] 1 R.C.S. 376, à la page 380.

⁵ Art. 898.1 et 905 C.c.Q.

[38] En vertu de l'article 1458 du *Code civil du Québec*, toute personne est tenue d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Lorsqu'elle manque à ce devoir, elle est responsable du préjudice qu'elle cause à son cocontractant et elle est tenue de le réparer;

[39] L'exécution et l'interprétation du contrat doivent par ailleurs être gouvernées par le principe de la bonne foi, comme prévu à l'article 1375 du *Code civil du Québec*;

[40] Conformément à l'article 1590 du *Code civil du Québec*, le créancier a le droit d'exiger qu'une obligation soit exécutée entièrement, correctement et sans retard;

[41] Pour donner ouverture à une indemnisation, la demanderesse doit établir l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute reprochée et le préjudice allégué;

[42] Une personne peut se dégager de sa responsabilité de réparer le préjudice si elle prouve que le préjudice découle d'un événement imprévisible et irrésistible⁶;

[43] Les dommages-intérêts accordés doivent correspondre à la perte réellement subie et être établis de façon suffisante⁷. En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages qui ont été prévus ou aurait pu être prévu au moment de la conclusion du contrat. Si l'inexécution de l'obligation découle d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution, conformément à l'article 1613 du *Code civil du Québec*;

VIII – ANALYSE ET DÉCISION

A) La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles dans l'exécution du contrat d'adoption?

[44] Je dois d'abord déterminer si la défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles dans l'exécution du contrat d'adoption liant les parties;

[45] Le contrat d'adoption conclu entre les parties ne comporte aucune ambiguïté quant à l'obligation de l'acheteur de faire stériliser le chien avant que l'animal atteigne

⁶ Art. 1470 C.c.Q.

⁷ Art. 1611 C.c.Q.

l'âge de six mois et de transmettre la preuve vétérinaire de stérilisation à l'éleveur au plus tard au mois de mars 2024;

[46] Il ressort des témoignages des parties que la stérilisation du chien a eu lieu le 16 juillet 2025 et que la preuve de stérilisation a été transmise à la demanderesse par la suite;

[47] Dans ces circonstances, je conclus que la défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles dans l'exécution du contrat d'adoption relatives à la stérilisation obligatoire du chien dans les délais impartis;

[48] En concluant le contrat d'adoption, la défenderesse s'est engagée à faire stériliser le chien dans un délai de 6 mois. Il s'agit d'une obligation de résultat et non de moyen, puisqu'elle s'engage à fournir un résultat précis, connu d'avance et prédéterminé⁸. La simple absence du résultat fait présumer de la faute;

[49] Les événements qui rendent l'exécution de l'obligation plus difficile ou plus coûteuse ne répondent pas au critère d'irrésistibilité de la force majeure, puisque pour se prévaloir de cette défense, il faut que l'empêchement soit absolu et permanent⁹. Il ne ressort pas des explications fournies par la défenderesse qu'il était impossible pour elle d'amener le chien chez le vétérinaire dans les délais impartis par le contrat ou de toutes les périodes de grâce offertes par la demanderesse;

[50] Bien que je sois sensible à la situation de la défenderesse, je conclus alors que la défenderesse n'a pas honoré l'engagement contracté d'agir dans les délais convenus, ce qui constitue une faute contractuelle;

B) La demanderesse a-t-elle subi un préjudice indemnisable et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de ce préjudice?

⁸ Ace-Ina Insurance c. Clarke Transport inc., 2012 QCCS 3227

⁹ Id.

[51] Je dois maintenant déterminer si la demanderesse a subi un préjudice indemnisable à la suite de la faute contractuelle retenue et, le cas échéant, en apprécier l'étendue;

[52] En l'espèce, je suis d'avis que l'exécution fautive du contrat par la défenderesse a causé à la demanderesse un préjudice réel. Toutefois, l'indemnisation doit être strictement limitée aux chefs de dommages qui ont été démontrés de façon prépondérante;

[53] Pour déterminer l'étendue du préjudice indemnisable, il est nécessaire de déterminer si la faute de la défenderesse est une faute simple, ou une faute intentionnelle ou lourde. Il n'est pas nécessaire de prouver la malice de la personne pour qualifier sa faute de lourde, il suffit de prouver une insouciance ou une négligence très grave, qui serait commise par une personne des moins soigneuses ¹⁰.

[54] En l'espèce, la preuve ne permet pas de conclure que l'inexécution de la défenderesse répond à ce critère de faute lourde. Bien que justifié par la défenderesse par des circonstances personnelles particulièrement difficiles, le défaut de stériliser le chien dans les délais impartis est juridiquement attribuable à une simple négligence. La défenderesse n'a commis aucune faute lourde;

[55] Ainsi, puisqu'il y a une faute commise, la demanderesse est en droit de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice prévu au contrat ou prévisible au moment de sa conclusion, conformément à l'article 1613 du *Code civil du Québec*;

[56] Tel que l'a soulevé la défenderesse, le contrat d'adoption ne prévoit aucune pénalité pour le retard de stérilisation. Bien qu'il soit silencieux à ce sujet, les parties auraient pu prévoir le préjudice découlant d'un retard de la stérilisation ainsi qu'un dédommagement approprié;

Stress et inconvénients

¹⁰ 9092-3335 Québec inc. c. 4364856 Canada inc., 2019 QCCS 3666

[57] La demanderesse réclame la somme de 3 500 \$ à titre de dommages, invoquant le stress et les inconvénients qu'elle affirme avoir subis en raison de la crainte que le chien ait pu être reproduit, ainsi que de nombreux suivis qu'elle a dû effectuer auprès de la défenderesse afin d'assurer l'exécution de l'obligation prévue au contrat;

[58] Lors de la signature du contrat en décembre 2023, la défenderesse savait déjà que le chien devait être stérilisé au plus tard en mars 2024. Malgré ce délai initial, la demanderesse lui a accordé plusieurs prolongations afin de lui permettre de se conformer à son obligation, et ce, vue ses circonstances personnelles. Malgré tout ce n'est toutefois qu'à la suite de l'introduction des procédures judiciaires le 5 mai 2025 que la défenderesse a finalement fait procéder à la stérilisation du chien, soit environ 2 mois après l'introduction des procédures;

[59] En ce sens, comme mentionné ci-haut, la chronologie des événements est révélatrice. Bien que la stérilisation devait être effectuée au plus tard en mars 2024, celle-ci n'a été réalisée que près d'un an et demi plus tard, soit environ deux mois après l'introduction des procédures judiciaires par la demanderesse. Cette séquence laisse croire que l'exécution de l'obligation par la défenderesse est survenue à la suite des démarches judiciaires entreprises par la demanderesse. Rien dans la preuve ne permet d'affirmer que la stérilisation aurait été effectuée dans un délai raisonnable en l'absence de telles procédures;

[60] En raison des troubles et inconvénients subis, j'accorde un montant de 500\$ à être versé par la défenderesse à la demanderesse`;

Frais de transfert de l'enregistrement

[61] Ce chef de réclamation n'est pas étayé par la demanderesse. La preuve ne permet pas de déterminer qui a assumé les frais liés au transfert de l'enregistrement ni même si ce transfert a effectivement été effectué. Par ailleurs, aucune facture ou pièce justificative n'a été produite au soutien de cette réclamation. Les frais à ce sujet ne sont pas non plus indiqués au contrat;

[62] La demanderesse soutient que les charges supplémentaires pour un chien plus âgé sont appliquées par le club canin *United Kennel Club* auprès duquel Buddy a été enregistré. Elle soutient que si le chien avait été stérilisé dans les délais prévus, le

transfert de son enregistrement aurait pu être fait avant qu'il n'atteigne l'âge d'un an, âge à partir duquel les frais supplémentaires s'appliquent;

[63] Par ailleurs, en l'absence d'une preuve suffisante quant au quantum, ce chef de réclamation ne peut être accueilli;

[64] Les frais seront traités au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

ACCUEILLE la demande de la demanderesse;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse au plus tard le 10 avril 2026 la somme de 500.00\$;

ORDONNE que cette somme de 500.00\$ porte intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 17 février 2025, date de la mise en demeure;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE en faveur de la demanderesse incluant la somme de 118.00\$ et **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer cette somme de 118.00\$ à la demanderesse au plus tard le 10 avril 2026 ;

Montréal, ce 10 mars 2026



M^e Catherine Sénéchal, arbitre
Accréditée par le Barreau du Québec
Numéro de membre : 3243753

Maggy Grenon (Élevage Dell'Universo)
Demanderesse

Lydie Gagnon
Défenderesse

Date d'audience : 11 février 2026